



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2022 DCPAT/BE-103 en date du 13 juin 2022

fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets non dangereux de sables de fonderies exploitée par la société Alvanca Aluminium Poitou lieu-dit « les Parjolets », commune d'Oyré, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-029 en date du 7 février 2020 autorisant monsieur le directeur de Liberty Aluminium Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré, une installation de stockage de déchets non dangereux de sables de fonderies, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de modification de l'installation portée à la connaissance du préfet par la société Alvanca Aluminium Poitou le 13 octobre 2021, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2022 ;

Vu le courrier notifié le 10 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant le changement de dénomination de Liberty Aluminium Poitou pour Alvance Aluminium Poitou intervenu au cours de l'année 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une nouvelle consultation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Alvance Aluminium Poitou, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 850 325 317, dont le siège social est situé zone industrielle de Saint-Ustre 86220 Ingrandes-sur-Vienne pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « les Parjolets » sur la commune d'Oyré, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES DÉCHETS ADMIS

Le premier alinéa de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé est remplacé comme suit :

« Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les suivants :

- *les sables usés provenant de la fonderie d'Ingrandes-sur-Vienne ;*
- *les fines de dépoussiérage, grenillage et réfractaire usé ;*
- *les résidus du traitement interne des eaux domestiques dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %, dans la limite de 1 % du tonnage total enfouis sur le site ;*
- *les boues issues du curage de la lagune nord de la fonderie d'Ingrandes-sur-Vienne. »*

ARTICLE 3. – ABROGATION

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DRCL/BE-219 en date du 12 octobre 2012 actant le changement d'exploitant et actualisant le montant des garanties financières au profit de monsieur le directeur de Saint-Jean Industries Poitou et l'autorisant à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, du centre de stockage de déchets non-dangereux, au lieu-dit « les Parjolets », commune de Oyré, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-281 en date du 10 novembre 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Saint-Jean Industries Poitou au lieu dit « les Parjolets » 86 220 Oyré.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Alvanco Aluminium Poitou dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oyré et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'Oyré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Alvance Aluminium Poitou,

et dont une copie sera adressée :

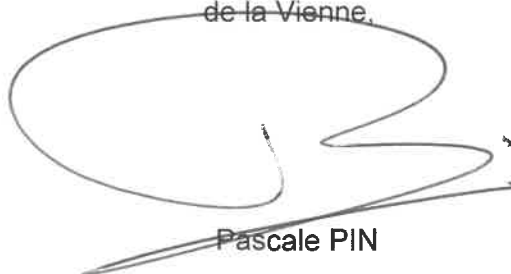
- au maire d'Oyré,

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN